CSDH RAPPORT ANNUEL 2019

Chères lectrices, chers lecteurs,

Le 13 décembre 2019, le Conseil fédéral adoptait son message tant attendu concernant la création d'une Institution nationale des droits humains (INDH) en Suisse. Le projet qu'il a soumis aux Chambres fédérales est conçu de sorte à satisfaire aux Principes de Paris, à condition que la création de l'INDH continue à suivre les normes internationales en la matière et que le Parlement résolve la question du financement, actuellement insuffisant.

Une Institution dotée de sa propre personnalité juridique

Pour être efficace et conforme aux Principes de Paris, une INDH doit être dotée d'une indépendance institutionnelle ainsi que d'une personnalité juridique. Il est donc d'autant plus bienvenu que ce point soit désormais explicitement ancré dans le projet de loi.

Le Conseil fédéral propose de créer une association indépendante, sous la forme d'une corporation de droit public. Il concrétise ainsi cet aspect et va au-delà du projet qu'il avait mis en consultation en 2017, qui ne précisait aucune forme juridique. En 2018, la Confédération avait envisagé la forme d'une commission, dotée d'un mandat de conseil, ce qui n'aurait toutefois pas satisfait aux Principes de Paris.

L'INDH selon la décision du Conseil Fédéral du 13 décembre 2019

L'Institution nationale des droits humains (INDH), selon la décision du Conseil fédéral du 13 décembre 2019, se base sur les dispositions suivantes :

- base juridique dans la Loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme ;
- indépendance institutionnelle grâce à une propre personnalité juridique sous la forme d'une association de droit public ; les membres peuvent être des personnes physiques et morales dont les activités se rattachent aux droits humains ;
- indépendance dans l'accomplissement de ses tâches, mais pas dans celles relevant de l'administration ;
- détermination autonome de l'utilisation de ses ressources ;
- mandat comprenand l'information et la documentation, la recherche, le conseil, la promotion du dialogue et de la coopération, l'éducation et la sensibilisation aux droits humains, les échanges internationaux ;
- un financement annuel d'un million de francs du DFAE.

Indépendance à l'égard des universités

Pour accomplir sa mission conformément aux Principes de Paris, la future INDH doit aussi être indépendante des universités, ce que montrent notamment les expériences faites dans le cadre du projet pilote du CSDH. Or, le message du Conseil fédéral prévoit que cette Institution aura son siège dans une ou plusieurs universités. Toutefois, à l'inverse du CSDH, elle aura sa propre personnalité juridique et ses travaux ne seront plus confiés à des personnes employées par les universités. Dès lors, son indépendance devrait être garantie, en dépit de son emplacement.

Ajoutons néanmoins qu'une dispersion des activités de la future Institution sur plusieurs sites occasionnerait un effort de coordination accru. Pour cette raison, le CSDH a déjà recommandé par le passé d'opter pour une organisation plus centralisée.

Une loi succincte qui laisse des questions en suspens

Le projet de loi, sommaire, ne règle pas tous les aspects.

- On sait toutefois que la future INDH, qui prendra la forme d'une association, aura comme organes une assemblée générale, un comité et un organe de révision. Nous nous félicitons en particulier que le volet opérationnel de son activité soit confié à un secrétariat général. Si les exemples de l'Allemagne et du Liechtenstein montrent que la forme juridique de l'association est susceptible de garantir le pluralisme de la composition de l'INDH, reste à préciser les conditions à remplir pour obtenir la qualité de membre et les mécanismes mis en place pour éviter que la composition de l'INDH ne remette en question son indépendance. Le message reste par ailleurs très vague sur les modalités de création de l'association.
- À cet égard, il est très regrettable que le message n'indique pas si le Conseil fédéral compte édicter une ordonnance d'exécution, ni quels aspects y seraient abordés et lesquels seraient régis par les statuts de l'Institution.
- Dernière ombre au tableau : le fait que le Conseil fédéral est revenu sur son intention de promulguer une loi ad hoc. Faire figurer la création d'une INDH dans une loi sur les mesures de politique extérieure satisfait certes au critère d'une base légale au sens formel, comme l'exigent les Principes de Paris, mais échappe à toute logique.

Un modèle prometteur à condition d'être doté de moyens suffisants

Une dernière question, décisive, concerne le budget : pour qu'une INDH satisfasse aux Principes de Paris, elle doit disposer de moyens financiers qui garantissent son indépendance et son bon fonctionnement. Or, le budget d'un million de francs et la prise en charge des coûts de l'infrastructure de l'INDH par les cantons, proposés dans le message, sont à cet égard insuffisants.

> La question du budget sera la pierre de touche pour juger du sérieux de l'intention de créer une INDH indépendante, capable d'accomplir sa mission.

Pour le CSDH déjà, le financement de base annuel ne couvre pas le total des charges effectives. Or, l'INDH aura un éventail de tâches plus large que celui du CSDH et devra en outre remplir des exigences accrues en matière d'accessibilité, de visibilité et d'information (communication dans toutes les langues nationales, mise à jour des informations, relations publiques, etc.). La question du budget sera la pierre de touche pour juger du sérieux de l'intention de créer une INDH indépendante, capable d'accomplir sa mission.

De la fermeture à la prolongation

Le message présenté par le Conseil fédéral a aussi amené le CSDH à changer de cap : à l'entame de l'exercice 2019, la perspective était en effet de mettre définitivement un terme au projet pilote en 2020, la Confédération ayant exclu toute prolongation du CSDH, car la forme juridique qu'elle préférait à ce moment-là – la commission – ne devait pas se nourrir des expériences du projet pilote. Dès lors, au printemps 2019, nous avions annoncé aux membres du personnel la fermeture définitive du CSDH à la fin 2020.

> Le CSDH souhaite se servir de la prolongation pour assurer la transition vers l'INDH et le transfert des connaissances vers celle-ci.

Or, le Conseil fédéral propose maintenant de prolonger de deux ans le mandat du CSDH, c'est-à-dire jusqu'à fin 2022. Après avoir examiné cette option, les Universités associées au CSDH ont accepté le principe de cette prolongation, qui sera la dernière. Eu égard au potentiel du projet d'INDH, et en dépit des réserves qu'il formule concernant le financement, le CSDH souhaite se servir de cette prolongation pour assurer la transition vers l'INDH et le transfert des connaissances vers celle-ci.

Un attentisme forcé

De la sorte, 2019 a été un exercice placé sous le signe de l'incertitude et de l'attentisme. Le CSDH ne pouvait ni entreprendre la clôture du projet, ni planifier à long terme, ni prendre de décisions stratégiques. En dépit de ces contraintes, nous sommes parvenus à mener à bon port certains travaux, comme l'analyse de la situation des réfugiées dans les cantons ou l'étude sur l'application de l'article 12 CDE – raison pour laquelle notre rapport annuel consacre un article à nos travaux en lien avec la participation des enfants et des jeunes.

Nous vous souhaitons bonne lecture !

Jörg Künzli (directeur) et Evelyne Sturm (directrice administrative)

Jörg Künzli, directeur, et Evelyne Sturm, directrice administrative du CSDH (photo : CSDH)

DROITS DE L'ENFANT

CONCRÉTISATION DU DROIT À LA PARTICIPATION

Accès à la justice, procédures adaptées et participation : le statut juridique de l'enfant s'est amélioré depuis l'entrée en vigueur en Suisse de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1997. Cependant, le passage du paradigme de la protection à l'approche fondée sur les droits n'est pas encore achevé.

Les manifestations des jeunes pour le climat ont valu aux droits de l'enfant une notoriété jamais atteinte auparavant, de sorte que la participation des jeunes dans des instances publiques ne semble plus aussi inhabituelle. Cependant, de même que la justice climatique revendiquée par les jeunes n'est pas encore une réalité, leur droit à la participation sur le plan juridique n'est pas encore entré dans les mœurs, puisque le droit de l'enfant à être entendu sur toute question le concernant n'est pas respecté partout.

> La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant considère les enfants comme porteurs de droits.

Or, il s'agit souvent de questions fondamentales pour l'enfant : affaire pénale, expulsion du père ou de la mère, enlèvement, placement dans un foyer ou placement à des fins d'assistance dans une clinique psychiatrique. L'enfant a aussi le droit d'être entendu avant toute décision touchant à son avenir scolaire ou à la vie de sa famille. Or, dans ces situations, c'est encore souvent la vision de l'enfant comme individu à protéger qui prédomine, en porte-à-faux avec l'approche de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) de 1989, qui considère les enfants comme porteurs de droit.

Les bases : la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants

Depuis sa fondation, le CDSH a étudié et promu les droits de l'enfant, considérés comme partie intégrante des droits humains, dans le cadre de son domaine thématique Politique de l'enfance et de la jeunesse. En l'occurrence, il se fonde essentiellement sur les dispositions de la CDE. En vigueur en Suisse depuis 1997, cette convention que l'on peut invoquer directement en justice repose sur les principes fondamentaux suivants :

- la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- la garantie du développement de l'enfant dans toute la mesure du possible et
- la garantie du droit de l'enfant d'être entendu pour toute question le ou la concernant.

Les travaux du CSDH s'inspirent aussi des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, un document adopté en 2010 qui traite notamment de la protection de la vie privée et familiale, de la prévention, de la formation des professionnel-le-s, de l'accès au tribunal et aux procédures judiciaires, de la représentation de l'enfant et du droit d'être entendu.

Des améliorations grâce au nouveau droit pénal des mineurs et au droit de la protection de l'enfant

L'entrée en vigueur de la procédure pénale applicable aux personnes mineures et du nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, début 2011 et début 2013, a amélioré l'accès des enfants à la justice et a abouti à l'adoption de procédures mieux adaptées en matière pénale et en matière de protection. Dans une étude de 2014, le CSDH a analysé les premiers effets des nouvelles dispositions du droit de la protection de l'enfant sur le droit d'être entendu et la représentation des enfants ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement des nouvelles autorités de protection de l'enfant et de l'adulte dans trois cantons. Il a notamment conclu qu'il serait utile de créer une plateforme commune à des fins de coordination et d'échange d'informations.

Par ailleurs, le CSDH, qui étudie attentivement depuis 2016 les droits de l'enfant dans le cadre de son axe de recherche principal « Accès à la justice », a analysé la mise en œuvre des procédures adaptées aux enfants. Droit fondamental pour toute démocratie fondée sur l'État de droit, l'accès à la justice constitue en effet l'une des conditions élémentaires pour concrétiser les droits de l'enfant.

ENTRETIEN AVEC
Stefan Blum, avocat pour enfants

CSDH : Stefan Blum, comment en vient-on à représenter des enfants en justice ?

Stefan Blum : Je me suis toujours intéressé à l'interaction entre le droit, les questions sociales et la psychologie. En 2003, j'ai été amené à m'occuper d'un cas d'enlèvement international et j'ai vu que dans les procédures juridiques, les enfants sont rarement traités comme des personnes à part entière. J'étais choqué : que fait-on des droits de l'enfant ?

Où, quand et comment intervenez-vous ?

Ce sont en général les autorités judiciaires ou administratives qui me demandent de représenter un enfant. Si j'accepte, l'autorité en question me nomme officiellement curateur et règle aussi mes honoraires. Elle le fait en raison du devoir d'assistance de l'État.

Il s'agit la plupart du temps de cas du droit de la famille relevant de la protection de l'enfance ou de représentation juridique de l'enfant lors de séparation ou de divorce des parents. Il arrive aussi qu'on nomme des curateurs et curatrices dans le cadre d'une procédure pénale, pour représenter un enfant accusé d'un délit ou victime d'une infraction pénale.

Est-ce que les jeunes vous contactent aussi directement ?

Il y a dix ou quinze ans, c'était plus souvent le cas qu'aujourd'hui, parce que la représentation des enfants en justice n'était pas encore institutionnalisée et que les autorités judiciaires et administratives n'y avaient pratiquement jamais recours.

Aujourd'hui encore, des jeunes, des proches ou des membres du personnel d'encadrement (de foyers par exemple) me contactent parfois directement. Dans les cas pour lesquels la loi prévoit une représentation juridique de l'enfant, nous demandons officiellement, au nom de l'enfant, d'être nommés curateurs.

Il est très rare que je représente une personne jeune sans un mandat des autorités. Du point de vue du droit, il est désormais accepté qu'une personne jeune puisse dans certains cas se faire représenter en justice sans l'accord de ses parents ou à leur insu.

Quels changements avez-vous observés durant vos années d'activité ?

Ces quinze dernières années, la situation a changé du tout au tout. Les tribunaux et les services officiels sont de plus en plus nombreux à tenir systématiquement compte des besoins des enfants dans leurs procédures et dans leurs décisions.

À quoi doit-on ces avancées ?

Depuis qu'elle a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1997, la Suisse présente régulièrement des rapports au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et les observations de ce comité ont fait bouger les lignes.

Un autre facteur s'est révélé tout aussi déterminant : l'action des nombreuses organisations non gouvernementales membres du Réseau suisse des droits de l'enfant.

Que reste-t-il à faire ?

Si tout le monde s'accorde aujourd'hui sur la nécessité d'entendre les enfants et de les associer aux procédures, les avis divergent grandement sur la manière de le faire. Toutes les parties prenantes ont leur avis sur la question, qu'elles tirent de leurs propres expériences, des intérêts qu'elles défendent, de films ou encore d'idées véhiculées sur certaines professions, comme celles d'avocat-e ou de juge.

Il est donc indispensable de former le personnel des autorités judiciaires à ces questions et de créer des espaces d'échange. Il faut toutefois aussi informer la société et en particulier les familles.

Si nous voulons associer les enfants aux procédures juridiques de manière adéquate et respectueuse de leurs besoins, il nous faut sans cesse remettre l'ouvrage sur le métier. Et en tant

que société, nous devons cesser de voir les enfants exclusivement comme un collectif à protéger : ce sont des êtres humains à part entière, avec des besoins et des droits individuels.

Qu'entendez-vous par là ?

La notion d'assistance qui a longtemps prévalu voit dans l'enfant un être purement passif, qui doit bénéficier d'une protection, mais n'y contribue pas soi-même. Les droits de l'enfant tels que nous les concevons aujourd'hui – inspirés par les droits humains universels – impliquent au contraire une participation active et durable de l'enfant à protéger. C'est le seul moyen d'éviter que l'État agisse de manière rigide et schématique et de faire en sorte que l'enfant se sente pris en compte comme un individu porteur de droits.

Pourquoi est-ce si important ?

Du point de vue psychologique, il est essentiel de pouvoir agir par soi-même. Si l'enfant n'est pas encouragé à prendre une part active dans le processus, la protection apportée par les tiers peut se révéler néfaste. Se faire protéger sans pouvoir y contribuer nuit au bon développement de la personne.

De plus, dans une protection classique, c'est la personne ou l'autorité protectrice qui décide de la portée de son action. L'enfant se retrouve confiné dans un rôle passif, sans aucune prise sur sa situation.

Cela semble plutôt psychologique comme approche.

Si, par « psychologie », vous entendez le fait de prendre en compte les besoins fondamentaux de l'individu, c'est en effet là un aspect essentiel de mon travail, auquel toutes les personnes amenées à s'occuper d'enfants devraient s'intéresser.

La psychologie du développement fait-elle donc partie de la formation juridique ?

Non, il n'est pratiquement pas question de psychologie du développement dans la formation de base des juristes. On n'y aborde presque pas le côté interdisciplinaire de la représentation juridique des enfants. Il existe en revanche des formations continues sur le sujet, comme le CAS en représentation juridique des enfants donné par la Haute école de Lucerne.

Les enfants ne sont pas toujours capables de discernement. Comment contournez-vous cet obstacle ?

Vous soulevez là une question centrale pour le droit à la participation et à la dignité de l'être humain. Pour y répondre, je m'inspire des droits humains : le droit à la participation ne dépend pas de facteurs tels que l'âge, la raison ou l'intelligence ; il s'applique à tout individu, dès sa naissance. Le besoin de participation n'ayant pas de limites, le droit qui en découle n'en a pas non plus.

Comment appliquez-vous ce principe ?

Le plus important est que l'enfant ou la personne jeune se sente écoutée et prise au sérieux. Avec les enfants d'un certain âge et les jeunes, cela se fait en dialoguant et en leur fournissant

toutes les informations nécessaires. Avec les plus jeunes et celles et ceux qui ne savent pas parler, c'est plus délicat. Mais un enfant s'exprime toujours, d'une manière ou d'une autre : j'essaie de percevoir ce que l'enfant veut transmettre par la rencontre ou par le biais des personnes qui s'en occupent. Et je n'accepte jamais de représenter un enfant dont je n'ai pas fait personnellement la connaissance.

Selon vous, quels sont les chantiers les plus urgents ? Par quoi faut-il commencer ?

Reconnaître à l'enfant les droits qui lui reviennent en tant qu'individu est une tâche de longue haleine, qu'il faut inscrire et accomplir dans tous les domaines de la société, au sein des familles, de l'instruction et de la formation tout comme dans les milieux politiques. Dans notre pays à la structure fortement fédéraliste, il est important que tous les cantons fassent de l'application des droits de l'enfant et de la CDE une tâche transversale et prioritaire, dans le domaine de la justice également. Ce n'est malheureusement pas encore le cas partout. Au plan national, j'espère que la Confédération créera bientôt un service de médiation pour les droits de l'enfant.

Stefan Blum est avocat et associé-gérant de la coopérative Musivo à Winterthour. Depuis 2003, il assume régulièrement la représentation juridique d'enfants dans des procédures administratives ou judiciaires. Spécialiste des droits de l'enfant, il donne des conférences et publie sur le sujet. Stefan Blum est notamment membre fondateur de l'association Kinderanwaltschaft Schweiz (2006), au sein de laquelle il a occupé plusieurs fonctions de direction jusqu'en 2013.

La participation, droit inconditionnel des enfants

Par la suite, le CSDH a axé ses efforts sur l'application dans divers domaines juridiques du droit de l'enfant d'être entendu. Ainsi, une étude réalisée en 2017 a notamment conclu que les enfants étaient généralement entendus à partir de six ans dans les procédures aboutissant à un placement, ce qui est conforme à la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral.

En revanche, lors d'une procédure de renvoi d'un parent étranger, l'enfant est entendu dans moins de la moitié des cantons. Dans la plupart des cas, les services de migration partent en effet du principe que l'intérêt de l'enfant est identique à celui du parent frappé d'une décision de renvoi.

> L'approche fondée sur les droits de l'enfant n'est pas encore appliquée.

Ces deux exemples montrent que l'approche fondée sur les droits de l'enfant n'est pas encore appliquée, car la CDE fait du droit à la participation un droit inconditionnel, qui ne dépend pas de l'âge de l'individu.

La participation est plus qu'une simple consultation

En vertu de la CDE, le droit à la participation, loin de se limiter au domaine judiciaire, s'étend au-delà du droit d'être entendu une seule et unique fois. En effet, les enfants doivent recevoir des informations complètes adaptées à leur âge dans tous les domaines de la vie qui les concernent et à tous les stades d'une procédure.

En conséquence, le CSDH a élargi son champ d'analyse et a réalisé ces dernières années une étude approfondie dans neuf cantons sur la mise en œuvre du droit à la participation dans six domaines importantes pour les enfants (droit de la famille, droit pénal des mineurs, protection de l'enfant, éducation, santé et parlements des jeunes). L'étude sera publiée en 2020 et contiendra également des recommandations concrètes.

ENTRETIEN AVEC
Yasmina Savoy, membre du Conseil des Jeunes du canton de Fribourg

CSDH : Comment êtes-vous devenue membre du Conseil des Jeunes ?

Yasmina Savoy : C'était un peu le fruit du hasard. J'étais dans le train, en 2015, et une jeune femme m'a donné un flyer « info-votations » qui avait au dos le logo du Conseil des Jeunes. J'ai pris contact avec le Conseil et me suis retrouvée quelques semaines plus tard à ma première séance. Puis j'ai été présidente du Conseil en 2016 et 2017. Mais mon engagement est aussi le résultat de mon environnement familial : les débats ont toujours fait et font encore partie de notre vie.

Que fait le Conseil des Jeunes ?

Le Conseil des Jeunes du canton de Fribourg est une des commissions extra-parlementaires officielles. Il travaille principalement sur des thèmes liés à la jeunesse et notamment lorsqu'il y a des propositions de lois concernant l'éducation. Le Conseil est représenté à la Commission de l'enfance et de la jeunesse du Canton et il a pris part aux discussions sur la stratégie enfance et jeunesse qui s'est terminé l'année dernière après 5 ans de travail.

Qui peut devenir membre du Conseil ?

Il y a deux conditions pour devenir membre : il faut habiter dans le canton de Fribourg et avoir entre 16 et 25 ans. Le département cantonal responsable du Conseil des Jeunes veille à ce qu'il y ait une certaine diversité eu sein du Conseil. Son point fort c'est qu'il regroupe des jeunes qui sont intéressés par la politique mais qui ne sont pas encore forcément membre d'un parti politique. Nous apprenons donc à faire des projets avec d'autres personnes, à partager et à se forger nos propres idées.

Le Conseil représente-t-il toute la population jeune dans tous les domaines ?

Non. À mon avis ce n'est pas au Conseil des Jeunes de prendre position sur tout. En effet, cela semblerait arrogant de se définir comme le groupe qui représente exactement l'avis de tous les jeunes du canton. Le rôle du Conseil c'est de montrer à la sphère politique que les jeunes ont certains besoins spécifiques et qu'ils ne sont pas représentés par les politiciens d'une quarantaine ou cinquantaine d'années qui forment la majorité. Nous encourageons les jeunes à aller voter et à se présenter aux élections, afin qu'ils se représentent eux-mêmes.

Qu'est-ce que le Conseil fait pour encourager les jeunes à voter ?

Le Conseil des Jeunes a pendant de nombreuses années réalisé des « info-votations ». Il s'agissait d'un petit fascicule rédigé avant les votations, distribué dans les écoles du secondaire II ou à la gare. À l'intérieur, on trouvait les arguments des opposants et des partisans, avec une explication sur les changements qui auront lieu avec cette loi.

Un autre projet intitulé « Ça se débat » consiste à organiser des débats durant la pause de midi dans les écoles.

Comment les projets voient-ils jour ?

Tous nos projets sont nés des différents groupes de travail au sein du Conseil. Pour les présenter nous avons directement contact avec les médias et ces derniers nous sont très utiles afin de mieux nous faire connaître auprès de la population fribourgeoise.

Que pensez-vous du droit de vote dès l'âge de 16 ans ?

La position du Conseil des Jeunes est favorable, mais personnellement je suis contre. Le droit de vote contient une responsabilité énorme et malheureusement aujourd'hui encore trop peu de jeunes l'exercent. C'est pourquoi en marge du mouvement pour le climat qui a vu un nombre incroyable de jeunes impliqués, le Conseil des Jeunes a voulu les encourager à également utiliser leur droit de vote. On remarque aussi que plus les parents votent, plus les enfants vont voter également. L'école devrait donc être là pour pallier l'absence d'un contexte familial favorable à l'engagement civique.

Est-ce que vous vous engagez pour les jeunes ou pour les enfants ?

Les besoins ne sont pas les mêmes pour les enfants que pour les jeunes, bien qu'on remarque une similarité dans le fait que dans les deux groupes il y a un besoin d'émancipation. Le Conseil des Jeunes s'engage plutôt pour les jeunes, sachant que les membres ont entre 16 et 25 ans. Le Conseil donne la possibilité aux jeunes de se développer individuellement et de s'exprimer.

Voyez-vous une différence entre les droits humains et les droits de l'enfant ?

Selon moi, les enfants ont un droit particulier que les adultes n'ont pas, à savoir le droit à l'éducation. Je pense que si seulement ce droit-là était complètement appliqué, les autres couleraient de source.

Pensez-vous que les jeunes se sentent pris au sérieux et que leurs voix comptent réellement ?

Des études qui ont été faites récemment dans notre canton, notamment dans le cadre de la stratégie de l'enfance et de la jeunesse, montrent que les enfants et les jeunes se sentent relativement pris au sérieux, mais que cela dépend beaucoup de leurs interlocuteurs et du thème. Avec le mouvement pour le climat, on a vu beaucoup de jeunes de moins de 18 ans y prendre part et le retour médiatique a été énorme. Ce mouvement a également eu une influence au sein du Conseil parce qu'il a forcément pris position et interpellé les politiques pour qu'ils donnent une réponse. Depuis, le Conseil d'État a mis en place un plan climatique.

Quelles seraient les améliorations nécessaires pour une meilleure participation des enfants dans la société en général ?

Le travail doit être fait en amont, dès l'enfance. Le rôle de l'école est donc déterminant. Il faut encourager les enfants à la parole en leur donnant des exercices mais également en leur fournissant des clés de langage : comment on fait pour argumenter, comment on fait

pour bien présenter quelque chose, comment on se tient en public, comment on gagne en confiance en soi. L'idée de donner plus de responsabilité aux jeunes plus tôt me semble très importante.

Qu'est-ce que vous ou le Conseil des Jeunes faites concrètement pour atteindre ce but ?

Lors des débats que nous organisions, nous avons toujours mis un point d'honneur à avoir une interaction avec le public et à inviter des jeunes engagés en politique, afin de leur permettre aussi de se faire les armes face à un public plus jeune.

Yasmina Savoy est présidente des Jeunes Libéraux-Radicaux fribourgeois et membre et ancienne présidente du Conseil des Jeunes de Fribourg. Elle va entreprendre des études en sciences politiques à l'Université de Genève.

Nécessité de bases légales et de compétences bien définies

Le CSDH est notamment parvenu à la conclusion que l'adoption de bases légales claires au niveau fédéral favorise la participation des enfants. Ainsi, les instruments de la représentation de l'enfant et du droit d'être entendu, qui sont inscrits dans des bases légales nationales, sont désormais bien connus dans les affaires pénales ainsi que dans les procédures de divorce et de protection de l'enfant (ce qui ne garantit pas pour autant leur application systématique).

Les études du CSDH montrent par ailleurs le besoin d'une délimitation plus claire des responsabilités parmi les actrices et les acteurs en matière de mise en œuvre des différentes

formes de participation de l'enfant (information, droit d'être entendu, accompagnement et représentation). Les professionnel-le-s qui ont participé à l'étude demandent en outre à être eux-mêmes mieux formés et informés. Il n'y a donc pas eu de progrès décisifs dans ce domaine depuis 2015.

Développement de la recherche : regard porté sur la pratique et implication des enfants

Les analyses du CSDH ont montré par ailleurs que le droit à la participation ne dépendait pas seulement du cadre juridique, mais également de son application, ce qui se reflète aussi dans l'approche que le CSDH a conçue au fil du temps : dans ses études interdisciplinaires sur la mise en œuvre des droits des enfants, il a accordé toujours plus de place aux éléments empiriques, qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs. Il s'avère en effet particulièrement utile d'y intégrer le point de vue des professionnel-le-s sur le terrain : d'une part, les résultats ainsi obtenus peuvent contribuer de façon plus décisive à la résolution de problèmes concrets, d'autre part, ces études seront mieux acceptées par les praticien-ne-s.

Autre nouveauté, le CSDH a associé à sa dernière étude des représentant-e-s des parlements des jeunes cantonaux. À cet égard, une recommandation que le CSDH adresse à la future Institution nationale des droits humains (INDH) est d'associer davantage les enfants et les jeunes aux études scientifiques et de formuler avec eux des questions de recherche.

Études du CSDH sur les droits de l'enfant

- **L'audition de l'enfant dans la pratique suisse : analyse et recommandations**, 2017
- **Le droit de protection de l'enfant**, 2014
- **Mise en œuvre des droits humains en Suisse. Un état des lieux dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse**, 2013

ACTIVITÉS 2019

Informations, conseils et colloques : le CSDH déploie une large palette d'activités pour soutenir les autorités publiques, la société civile et l'économie dans la mise en œuvre des droits humains en Suisse.

Le CSDH est chargé d'aider divers acteurs et actrices en Suisse à mettre en œuvre les obligations internationales en matière de droits humains, et de les soutenir dans leurs initiatives. Il fournit à cet effet diverses prestations, notamment sous forme d'études, d'évaluations, d'expertises, de séminaires et de colloques. Nous présentons ci-dessous un condensé des publications et évènements de l'année 2019.

Publications 2019

Les publications suivantes ont paru durant l'année sous revue et sont consultables sur le site Internet du CSDH :

- **Soins médicaux en détention**, étude en allemand avec un résumé en français, 12 novembre 2018, 59 pages
  L'étude souligne que les détenu-e-s ont droit à des soins médicaux équivalents à ceux de la population générale. La situation juridique en Suisse pourrait être améliorée.
- **La non-exécution des arrêts de la CourEDH : réactions et mesures du Conseil de l'Europe**, étude en allemand avec un résumé en français, décembre 2018, 34 pages
  Sur la base d'exemples concrets, l'étude montre comment le Conseil de l'Europe surveille l'application des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et quelles mesures il adopte lorsqu'un État ne s'y conforme pas.
- **Droits des personnes âgées – un guide pratique**, livre disponible en français et en allemand, 2019, 118 pages
  Vie privée, liberté de mouvement, autodétermination : le manuel explique la dimension juridique de la vie quotidienne des personnes âgées au moyen d'exemple de cas.
- **Les femmes saisissent nettement moins le Tribunal fédéral que les hommes**, étude succincte en allemand avec un résumé en français, mars 2019, 15 pages
  On trouve plus rarement des femmes que des hommes dans les procédures engagées auprès du Tribunal fédéral. C'est ce que montre l'analyse menée par le CSDH de près de 4400 arrêts de la Haute Cour.
- **Évaluation juridique de l'exploitation du travail en Suisse**, étude en français, 1er mars 2019, 50 pages
  L'exploitation du travail existe aussi en Suisse. Des expertes soupçonnent un nombre

élevé de cas non déclarés. Sur la base de douze affaires, le CSDH a analysé la jurisprudence dans ce domaine.

- **Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile : La situation dans les cantons**, étude en allemand avec un résumé en français, 18 mars 2019, 138 pages
  L'étude examine la manière dont les femmes réfugiées sont logées et prises en charge dans les cantons. Une attention particulière est accordée aux personnes qui ont été victimes de violence.
- **La révolution 4.0 au travail**, livre (actes de colloque) en français, mai 2019, 326 pages
  La numérisation est considérée comme la révolution 4.0 ou la quatrième révolution industrielle. Cette publication rassemble les actes d'un colloque sur le sujet en février 2018.
- **Participation des personnes en situation de handicap à la vie politique**, étude succincte en allemand avec un résumé en français, 15 juillet 2019, 18 pages
  Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, les personnes en situation de handicap ont leur mot à dire dans les processus politiques qui les concernent. L'étude examine les exigences et leur mise en œuvre et émet plusieurs recommandations.

Christine Kaufmann présente le guide pratique « Droits fondamentaux des personnes âgées », 28 mai 2019 (photo : CSDH)

Évènements 2019

- **Numérisation et droits humains**, 2 et 30 avril 2019, Zurich
  Deux soirées avec des présentations et des discussions publiques sur l'impact de la numérisation sur les droits humains.

- **Colloque sur les droits de l'enfants et croyances religieuses : autonomie, éducation, tradition**, 2 et 3 mai 2019, Genève
  Conférence internationale sur le droit de l'enfant à choisir ses propres convictions religieuses.
- **Vernissage : Droits des personnes âgées en Suisse – un guide pratique**, 28 mai 2019, Berne
  Vernissage du livre avec des présentations et une table ronde sur la relation entre la théorie et la pratique dans le domaine du travail avec des personnes âgées.
- **Les droits de l'homme en Suisse – Mise en œuvre par la Confédération, les cantons, les villes et les communes**, 18 juin 2019, Berne
  Conférence publique pour le renforcement du dialogue entre autorités et administration.
- **Intersexuation : le droit à l'intégrité**, 8 novembre 2019, Berne
  La conférence se penchait sur la question de l'intersexuation sous l'angle des droits humains, des sciences sociales et du militantisme.
- **Les 30 ans de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant**, les 18 au 20 novembre 2019, Genève
  Une conférence de trois jours sur les progrès réalisés ces trois dernières décennies dans la mise en œuvre de la Convention.
- **Hébergement, prise en charge médicale et soutien des femmes relevant du domaine de l'asile en Suisse**, 28 novembre 2019, Berne
  « atelier genre » sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dans le domaine de l'asile en Suisse.
- **5e colloque sur le droit de la police : interrogatoires**, 28 novembre 2019, Berne
  Colloque sur les dispositions légales et les nouvelles méthodes dans le domaine des interrogatoires menés par la police et le ministère public.

Colloque sur l'intersexuation, 8 novembre 2019, Berne (photo : Claude Hurni)

Autres activités 2019

- Publication trimestrielle d'une synthèse de la jurisprudence internationale et nationale et de l'évolution observée dans le domaine de la privation de liberté ;
- Actualisation de la base de données « www.gleichstellungsgesetz.ch » rassemblant des jugements fondés sur la Loi sur l'égalité ;
- Formations continues sur les droits humains des personnes âgées ;
- Élaboration d'un rapport en réponse à un postulat sur le droit de l'enfant à être entendu ;
- Travaux dans le cadre des axes de recherche principaux (formes d'exploitation au travail, numérisation et sphère privée, privatisation dans l'exécution des peines, accès des femmes à la justice).
- Futur en tous genres, 14 novembre 2019 : huit filles et huit garçons ont visité le CSDH et ont été amenés à réfléchir sur les droits humains, les stéréotypes de genre et les représentations des métiers, comme celui de directrice ou de juriste.

Discussion intense sur les droits humains lors de la journée « Futur en tous genres »
(photo : CSDH)

INJUSTICES PASSÉES

DES LEÇONS POUR LA PRÉVENTION

En 2019, le CSDH s'est penché sur les garanties procédurales en faveur des groupes de personnes vulnérables, des droits essentiels pour prévenir de graves violations des droits humains. Un retour sur des violations des droits fondamentaux et des droits humains perpétrées en Suisse dans un passé pas si lointain permet de tirer des parallèles avec certaines évolutions en cours dans le domaine de l'aide sociale.

Le 1er mars 2019, modifiant l'une de ses ordonnances, le canton d'Argovie a prévu la possibilité d'assigner un hébergement aux personnes « tributaires d'un soutien dans plusieurs domaines de la vie », dans le but de mettre en œuvre les « mesures de prise en charge ou d'intégration ». S'il a dû par la suite faire marche arrière sous la pression de la société civile, ses velléités n'en reflètent pas moins une vision normée de la société : qui bénéficie de l'aide des pouvoirs publics peut être assigné à un hébergement. Une mesure qui porte atteinte à des droits fondamentaux tels que la liberté de mouvement, la protection de la vie privée et la liberté personnelle.

> La Cour de Mon-Repos limite tant les voies de droit ouvertes aux bénéficiaires de l'aide sociale que les garanties procédurales dont ils jouissent.

Le 14 janvier 2020, le Tribunal fédéral a refusé aux bénéficiaires de l'aide sociale le droit de recourir directement contre des obligations et injonctions. Pour pouvoir faire appel, il leur faut donc contrevenir à une obligation et avoir été sanctionnés pour cela. De la sorte, la Cour de Mon-Repos limite tant les voies de droit ouvertes aux bénéficiaires de l'aide sociale que les garanties procédurales dont ces personnes jouissent.

Ce ne sont là que deux exemples parmi d'autres, qui illustrent la tendance actuelle à restreindre les droits fondamentaux et les droits humains des personnes pauvres. Il ne faut toutefois pas y voir une nouveauté : il suffit de se pencher sur le passé de la Suisse pour constater que cette volonté de limiter les droits fondamentaux des groupes particulièrement vulnérables est une constante dans l'histoire de notre pays.

Internement administratif

De nombreuses atteintes aux droits humains ont été perpétrées au XXe siècle en Suisse dans le cadre des mesures dites de coercition à des fins d'assistance, un terme qui regroupe des types de mesures très diverses prises dans le domaine social par les pouvoirs publics. Parmi les victimes de ces violations, on compte notamment les enfants placés de force comme main d'œuvre, les enfants placés dans des institutions, les personnes stérilisées de force, les enfants donnés à l'adoption de force, les « enfants de la grand-route » ainsi que les personnes ayant subi un internement administratif.

Des femmes et des filles internées travaillant dans un potager à la maison de redressement pour filles catholiques à Richterswil, avant 1914 (photo : Archives sociales suisses ; source : images des établissements de la Société suisse de l'éducation des pauvres à l'occasion de l'Exposition Nationale de Berne de 1914 ; signature : Sozarch_F_Fe-0002-23)

On pense qu'à lui seul, l'internement administratif a touché jusqu'à 60 000 personnes. Il est actuellement impossible d'articuler un chiffre plus précis en raison du manque de données à disposition, du peu de recherches menées sur le sujet, de la structure fédérale de l'ordre juridique suisse et de la grande variété de personnes concernées.

Le caractère institutionnalisé de cette pratique ne fait toutefois aucun doute : on n'est pas en présence ici de cas isolés, mais bien d'une problématique généralisée. Les mesures de coercition à des fins d'assistance ont généré une longue liste de graves violations des droits humains.

Des voies de droit lacunaires

L'un des droits les plus bafoués dans ce contexte est celui à un procès équitable. Un écheveau complexe de normes juridiques au plan fédéral, un grand nombre d'instances de recours et un manque de professionnalisation expliquent que les autorités cantonales aient souvent été dépassées, notamment par l'aspect juridique du problème. De plus, les bases légales cantonales ne prévoyaient bien souvent aucun contrôle judiciaire indépendant des décisions, et celles-ci se fondaient plutôt sur des suppositions que sur des motifs étayés. Sans compter que les autorités ne respectaient pas les procédures, ne consignaient pas leurs décisions par écrit, ou refusaient aux personnes concernées le droit de consulter les pièces de leur dossier. À l'époque, les voies de droit ouvertes aux victimes étaient donc lacunaires et hétérogènes.

Des injustices légitimées démocratiquement

Comment a-t-on pu en arriver à de telles violations des droits de la personne ? Pour répondre à cette question, il faut savoir que ces normes et pratiques juridiques contraires aux droits humains avaient souvent été légitimées par la démocratie directe, à l'instar de nombreuses lois cantonales sur l'internement administratif, adoptées en votation populaire. De plus, les normes juridiques, on le sait, ne sont jamais des constructions abstraites : elles sont toujours le reflet d'une société et de ses normes à un moment donné, même lorsqu'elles n'ont pas été introduites par votation populaire.

> On internait les personnes qui déviaient de la norme.

Pour ce qui est de l'internement administratif, cela signifie que l'on internait les personnes qui déviaient de la norme. Plusieurs normes s'appliquaient : la « morale bourgeoise du travail », par exemple, assimilait pauvreté à dépravation morale ; quant aux normes de genre, elles avaient un effet tant sur la manière de percevoir la déviance en général que sur les motifs de placements ou d'internements. Par ailleurs, les membres de familles déjà stigmatisées étaient particulièrement à risque de tomber sous le coup d'une mesure de coercition à des fins d'assistance. Les droits fondamentaux étaient niés à qui déviait d'une de ces normes, ce qui a produit – et reproduit – différentes classes sociales, qui ne jouissaient pas des mêmes droits.

Imperméabilité aux critiques

Certains problèmes de procédure étaient déjà connus à l'époque, mais les critiques qu'ils ont suscitées n'ont rien changé à la pratique des autorités judiciaires, qui perdurera jusque dans les années 1970. Les propositions d'amélioration émanant de divers secteurs professionnels sont restées lettre morte, ou ne sont pas parvenues à la connaissance des bonnes instances. Des raisons économiques expliquent probablement aussi que les recommandations des professionnel-le-s n'aient pas été suivies.

Une correction bien tardive

Il faut attendre les années 1970 pour une remise en question des bases légales et de la pratique judiciaire. Plusieurs facteurs sont à l'origine de cette évolution. Les pratiques en

matière d'exécution des peines, notamment, n'étaient pas compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), que la Suisse allait finir par ratifier en 1974. Dès 1972, on entreprit par conséquent de réviser le droit de la famille et en 1981, les modifications apportées au droit de l'adoption et au droit de la filiation ainsi qu'à la codification de la privation de liberté à des fins d'assistance entraient en vigueur.

Cette remise en question est aussi le résultat des avancées de la recherche et de l'engagement de la société civile, à l'image de la campagne du magazine Beobachter pour faire connaître la situation des « enfants de la grand-route ».

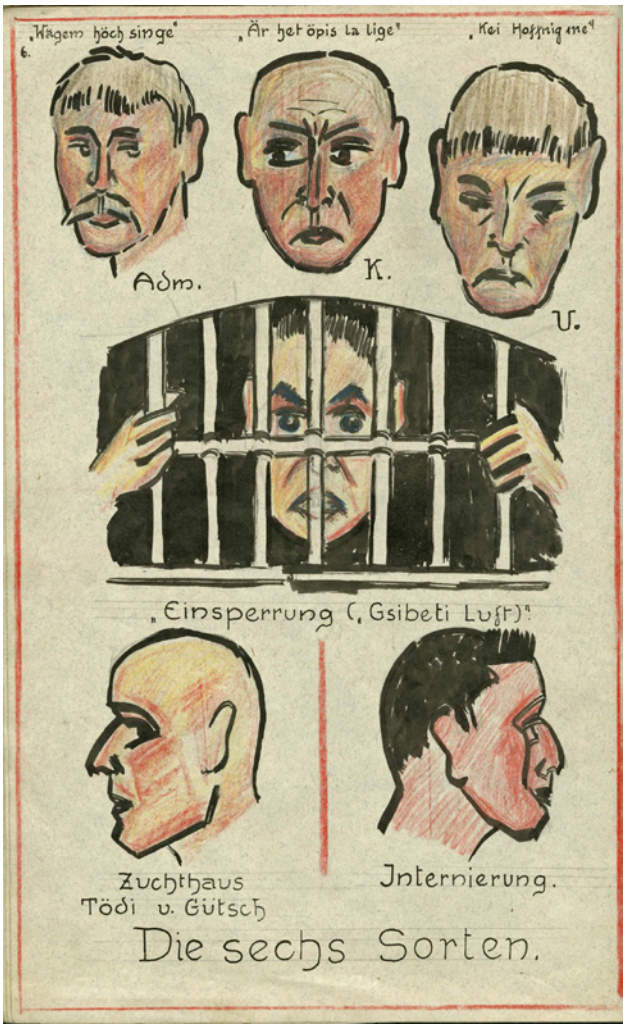

« Les six sortes » : dessin d'un interné dans les institutions de Witzwil, 1929 (photo : Archives de l'État de Berne ; source : « Witzwiler Illustrierte » ; signature : BB.4.2.248)

Un travail sur le passé

En 2014, la Confédération nommait une Commission indépendante d'expert-e-s (CIE) « internements administratifs », qui a publié les résultats de ses travaux en 2019. La CIE s'est penchée sur l'histoire de l'internement administratif en Suisse avant 1981 ainsi que sur ses liens avec d'autres mesures de contrainte et de placements à des fins d'assistance. Ses recherches, tout comme d'autres menées sur le même sujet, révèlent diverses pratiques contraire aux droits humains.

Une limitation dans le temps qui exclut certaines victimes

La Confédération ne s'est pas bornée à faire la lumière sur le passé, mais a aussi créé, dans le cadre de la Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA), un fonds pour les victimes, qui permet à ces dernières de demander des contributions de solidarité. La LMCFA se limitant cependant aux mesures ordonnées avant 1981, les victimes de violations des droits humains postérieures à 1981 n'ont pas droit aux contributions de solidarité. Cette limitation dans le temps ne tient pas compte du fait qu'un système inique en place depuis des décennies ne disparaît pas du jour au lendemain par la seule entrée en vigueur d'une nouvelle base légale.

Le 28 janvier 2020, dans deux arrêts, le Tribunal administratif fédéral a confirmé cette limitation dans le temps. Dans l'un de ces arrêts, il admet toutefois que cette restriction « peut sembler injuste ». Et s'il reconnaît également le traumatisme et la souffrance considérable de la plaignante, il n'en affirme pas moins devoir s'en tenir à la décision politique, qui a été de limiter la portée de la LMCFA aux faits antérieurs à 1981.

Tirer des enseignements des injustices passées

Les autorités ont certes mis fin à ces pratiques injustes datant du XX^{e} siècle et des actrices et acteurs tant privés que publics s'emploient maintenant à faire la lumière sur ces abus et à les « réparer », mais la Suisse a-t-elle tiré les leçons de son passé ? La manière dont elle traite actuellement les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes pauvres de manière générale permet d'en douter.

> Tout individu doit voir ses droits humains garantis, quel que soit son statut économique au sein de la société.

Les faits historiques en lien avec les mesures de coercition à des fins d'assistance en Suisse montrent qu'il faudrait accorder une importance particulière à la protection des droits fondamentaux des groupes de personnes particulièrement vulnérables. Tout individu doit voir ses droits humains garantis, et dans la problématique qui nous occupe ici, en particulier son droit à un procès équitable, quel que soit son statut économique au sein de la société.

Lever le voile sur les injustices passées ne devrait pas seulement servir à indemniser les victimes de violations désormais irréversibles des droits humains, mais aussi à prévenir de futures atteintes.

Pour garantir les droits humains, on ne saurait en aucun cas se limiter à des contrôles abstraits des normes en vigueur ; il est indispensable de se pencher aussi sur la pratique juridique et le contexte de vie des victimes potentielles. Un domaine de plus dans lequel on comprend toute l'utilité d'une Institution nationale des droits humains.

STRUCTURE ET FINANCES

Le CSDH est un réseau universitaire financé par la Confédération ainsi que d'autres recettes générées par des mandats.

Le CSDH est un réseau formé des Universités de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel et Zurich. Les collaboratrices et collaborateurs du CSDH travaillant pour les Domaines thématiques sont répartis dans les différents emplacements des Universités participant au réseau. Les représentantes et représentants des Universités partenaires constituent avec le directeur, Prof. Jörg Künzli, les onze membres du Directoire. Celui-ci assume la supervision du CSDH et est responsable de la qualité du travail fourni, du programme de travail ainsi que du budget. Le CSDH est conseillé dans son orientation stratégique par un Conseil consultatif qui peut adresser des recommandations au Directoire. Le Conseil consultatif est composé de représentantes et représentants de l'administration publique, des milieux politiques, de l'économie et de la société civile. Le Secrétariat général du CSDH coordonne la mise en œuvre des projets, assure la communication interne et externe et soutient les Domaines thématiques dans les questions opérationnelles. Le Secrétariat général est affilié à l'Université de Berne. Il est géré par la directrice administrative Evelyne Sturm.

Conseil consultatif

Membres du Conseil consultatif au 31.12.2019 :

Marianne Aeberhard, Gülcan Akkaya, Doris Angst (vice-présidente), Liselotte Arni, Marius Beerli, Wolfgang Bürgstein, Frédéric Cerchia, Eugen David (président), Yvonne Feri, Michele Galizia, Ida Glanzmann-Hunkeler, Balthasar Glättli, Stéphane Graber, Patrick Guidon, Ulrich E. Gut, Kurt Gysi, Max Hofmann, Sandra Imhof, Amina Joubli, Claudia Kaufmann, Bettina Fedrich, Christine Kopp, Susanne Kuster, Roland Mayer, Gabriela Medici, Béatrice Métraux, Vreni Müller-Hemmi, Erich Herzog, Simone Prodolliet, Luc Recordon, Barbara Schedler Fischer, Manon Schick, Roland Schmid, Anne Seydoux-Christe, Gaby Szöllösy, Marco Taddei, Geert van Dok, Claudio Zanetti.

Explications du compte de résultat 2019

Le CSDH obtient un financement de base du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de justice et police (DFJP). En contrepartie, le CSDH fournit à la Confédération des prestations – sous forme d'études, d'évènements ou d'un travail d'information – définies annuellement dans le cadre d'un contrat de prestation. Parallèlement à cela, le CSDH produit des recettes supplémentaires par la réalisation de mandats pour des autorités publiques, des ONG ou pour le secteur de l'économie privée. En outre, les Universités mettent leurs infrastructures (locaux, technique, entres autres) à disposition du Centre et prennent en charge les coûts pour le travail non facturé fourni par les collaboratrices et collaborateurs et les membres du directoire.

Le financement de base s'élève en 2019 à CHF 928 505.12 (après déduction de la TVA). Les autres contributions comprennent des remboursements de tiers ainsi que des recettes d'évènements. Les dépenses englobent les frais du personnel du Secrétariat général, les coûts du personnel des Domaines thématiques, des frais autorisés hors du crédit ainsi que les frais de matériel. Les entrées provenant de mandats ne faisant pas partie du contrat de prestation annuel ont légèrement diminué en comparaison à l'année précédente, passant de CHF 411 056.82 en 2018 à CHF 372 172.31 en 2019. En raison de l'incertitude quant à l'avenir du CSDH moins de nouveaux mandats ont été acquis. Aussi, les modalités de paiement pour certains mandats ont été élaborées de manière à ce qu'une partie des recettes soit générée en 2020 au lieu de 2019.

Compte de résultat pour le financement de la Confédération 2019

	2019	**2018**
	CHF	**CHF**
Financement de la Confédération pour 2017 approuvé rétroactivement	0.00	3 333.80
Financement de la Confédération (après déduction de la TVA)	928 505.12	928 505.10
Autres contributions	20 437.11	10 246.58
	948 942.23	**942 085.48**
Frais de personnel du Secrétariat général	-390 849.10	-401 102.55
Frais de personnel des Domaines thématiques	-405 354.75	-428 286.05
Frais autorisés hors du crédit	-9000	0.00
Frais de matériel	-120 365.45	-112 930.85
Dépense anticipée sur le budget 2019	0.00	233.97
Financement préalable de la Confédération 2019	-23 372.93	0.00
	0.00	**0.00**

L'ÉQUIPE DU CSDH
Membres du Directoire et collaboratrices et collaborateurs en 2019

Secrétariat général

Jörg Künzli (directeur du CSDH)

Evelyne Sturm (directrice administrative)

Antonia Bertschinger

Lukas Heim

Luisa Jakob

Reto Locher

Nadège Piller (jusqu'à novembre)

Claire Robinson (dès octobre)

Domaine thématique Migration

Denise Efionayi-Mäder (membre du Directoire)

Pascal Mahon (membre du Directoire)

Anne-Laurence Graf

Johanna Probst

Domaine thématique Police et justice

Jörg Künzli (directeur du CSDH et membre du Directoire)

Judith Wyttenbach (membre du Directoire)

Kelly Jane Bishop

Alexandra Büchler

David Krummen

Florian Weber

Domaine thématique Politique genre

Michèle Amacker (membre du Directoire)

Judith Wyttenbach (membre du Directoire)

Seraina Graf

Christina Hausammann

Elijah Strub

Olga Vinogradova

Domaine thématique Politique de l'enfance et de la jeunesse

Philip Jaffé (membre du Directoire)

Michelle Cottier (membre du Directoire)

Sandra Hotz

Christina Weber Khan

Domaine thématique Questions institutionnelles

Eva Maria Belser (membre du Directoire)

Christof Riedo (membre du Directoire)

Thea Bächler (dès fevrier jusqu'à juillet)

Sandra Egli (jusqu'à août)

Sandra Egli (dès septembre)

Liliane Minder

Domaine thématique Droits humains et économie

Christine Kaufmann
(membre du Directoire)

Hans Peter Wehrli
(membre du Directoire)

Sabrina Ghielmini

Res Schuerch

Patricia Soltani (dès mai)

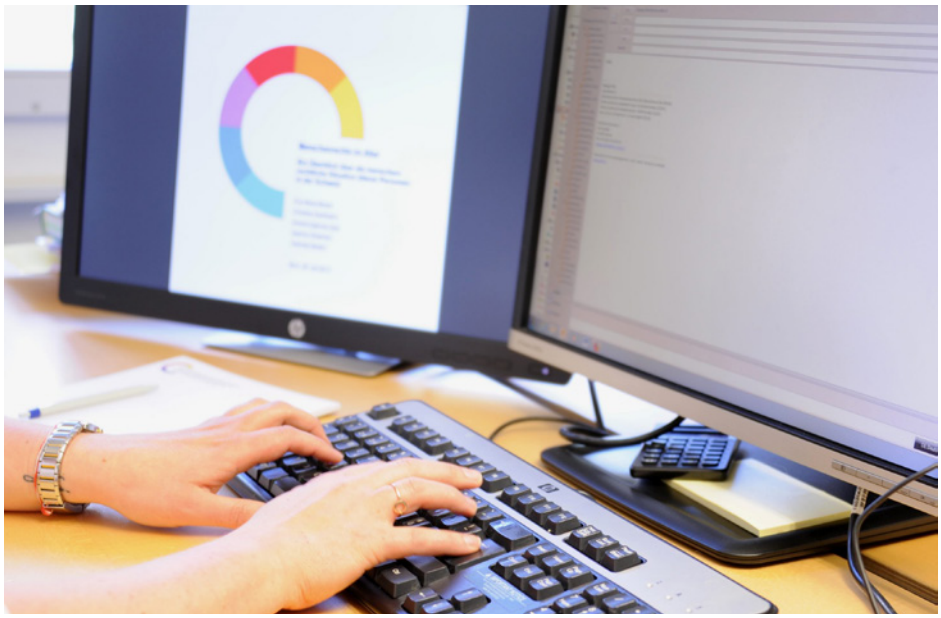

Le CSDH au travail (photo: CSDH)

PERSPECTIVES

À NOUVELLE ÉTAPE, NOUVELLES PRIORITÉS

Pour assurer la transition vers la future Institution nationale des droits humains, le CSDH est disposé à poursuivre ses activités jusqu'à fin 2022, non sans redéfinir les priorités pour cette dernière prolongation de son mandat.

Le CSDH aurait dû cesser ses activités en 2020, mais le Conseil fédéral a proposé, dans son message du 13 décembre 2019, de prolonger une nouvelle fois son mandat jusqu'à fin 2022 afin de garantir une transition sans accroc vers la future Institution nationale des droits humains (INDH). Le CSDH et les Universités partenaires sont disposés à apporter leur concours à cette dernière prolongation. Nous tenons en effet à ce que la future INDH puisse bénéficier des connaissances et des expériences que nous avons accumulées lors de la réalisation du projet pilote.

Pour que la transition soit assurée – comme le demandent aussi les Chambres fédérales –, il faut désormais que les travaux législatifs avancent à bon rythme, car la Confédération et le CSDH se sont entendus pour mettre définitivement un terme au projet pilote à la fin 2022.

Avant cette prolongation inattendue, le projet pilote du CSDH devait arriver à son terme fin 2020 et nous étions d'ailleurs déjà en train de planifier la clôture des travaux. Pour trouver l'élan nécessaire à cette nouvelle phase, nous avons choisi d'autres thèmes et défini de nouveaux points forts. Le CSDH entend néanmoins, dans un premier temps, mener à bon port les travaux qu'il effectue dans ses axes de recherche principaux et sur certains sujets précis. En 2020, nous allons ainsi notamment publier l'étude sur la mise en œuvre du droit à la participation inscrit à l'article 12 CDE et consacrer une de nos brochures sur la CourEDH à la jurisprudence de cette dernière sur les nouvelles technologies. En outre, nous allons terminer les études en cours sur la numérisation et la vie privée au travail ou sur d'autres questions dans le domaine de la privation de liberté.

Nous nous consacrerons en parallèle à la planification de nouvelles thématiques et de nouveaux projets, que nous concevrons de façon à ce qu'ils puissent être repris par la future INDH et s'avérer utiles à son développement. Nous présenterons ces thématiques et ces projets durant le second semestre de l'année. Nous nous réjouissons d'ores et déjà de pouvoir continuer à compter sur la collaboration des Universités pour ces travaux : tous les instituts qui apportent leur contribution au CSDH et les responsables des Domaines thématiques ont en effet répondu présents pour cette dernière étape.

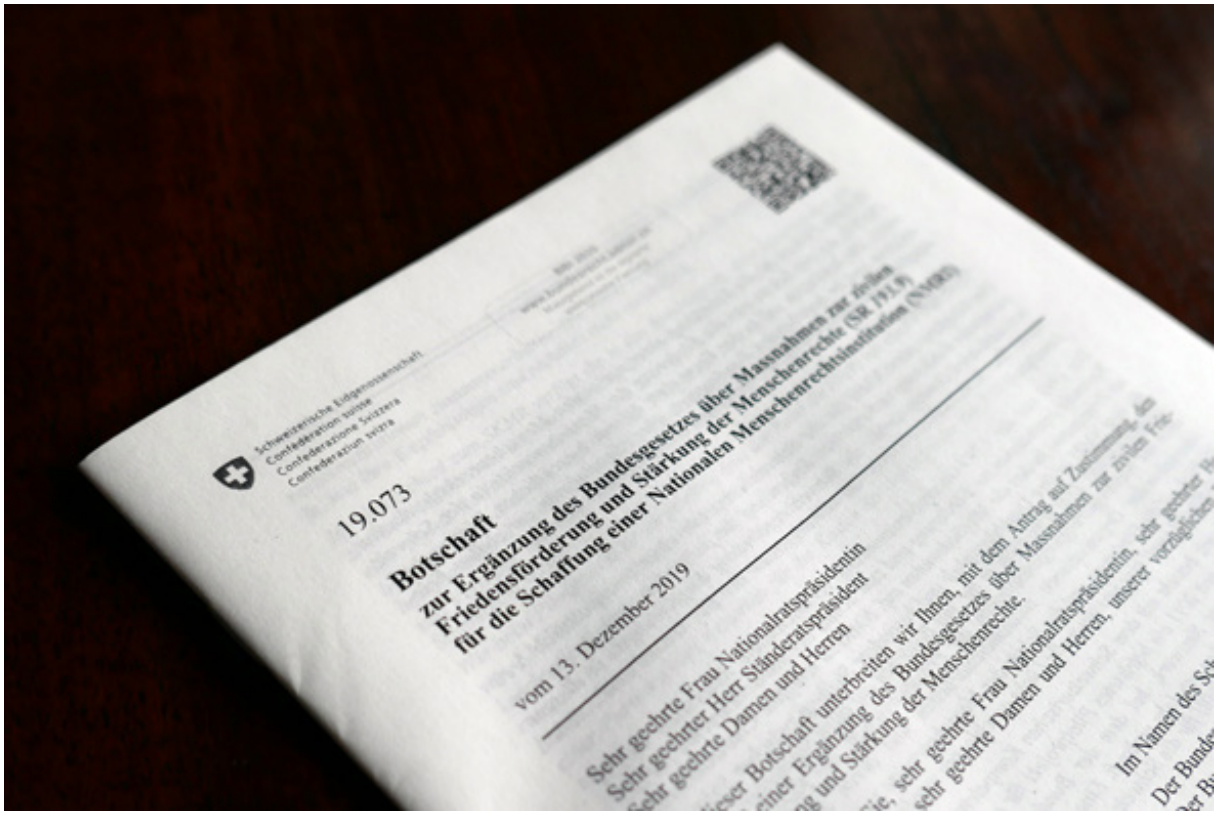

Die Botschaft des Bundesrats zur NMRI vom 13. Dezember 2019 (Bild: SKMR)

Centre suisse de compétence
pour les droits humains (CSDH)
Schanzeneckstrasse 1
Case postale – 3001 Berne
skmr@skmr.unibe.ch
Tél : +41 (0)31 631 86 51
www.csdh.ch